AC 5/83

Audience publique du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-trois

N° 5/83
du 10.3.1983.

Numéro 4/G du registre.

Présents: Prosper JACQUES, président, Numa WAGNER, conseiller à la Cour de cassation, Fernand HESS, président de chambre à la Cour d'appel, Anne-Marie COURTE et Guy REILAND, conseillers à la Cour d'appel, Edmond GERARD, avocat général, Pierre SCHROEDER, greffier en chef.



E n t r e :

(A)

le sieur L.), employé privé, demeurant à (...),

demandeur en cassation, comparant par Maître Georges MARGUE, avocat-avoué demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu;

E t :

la société anonyme Soc.1.), ayant son siège social à (...),

défenderesse en cassation, comparant par Maître Jean HOSS, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu;

en présence de

la Caisse de Maladie des Ouvriers (...), représentée par son comité directeur, ayant son siège à (...),

défenderesse en cassation;

.....

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président de chambre à la Cour d'appel WAGNER en son rapport et sur les conclusions de Monsieur GERARD, avocat général;

Vu le jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 8 avril 1981 confirmant partiellement le jugement du tribunal de paix de Luxembourg du 11 juillet 1979;

Quant à la régularité de la signification du mémoire de défense:

Attendu que la défenderesse en cassation a déposé le 1er décembre 1981 au greffe de la Cour un mémoire, qualifié de mémoire en réplique, dans lequel elle répond au mémoire du demandeur en cassation signifié le 1er octobre 1981;

que le même 1er décembre 1981, elle a déposé au greffe un acte de signification de l'huissier de justice Armand MARTIN du 27 novembre 1981, intitulé "signification d'un mémoire en réplique", dans lequel l'huissier affirme avoir, à la requête de la s.a. Soc.1.), signifié et laissé copie à L.) "d'un mémoire dressé et signé par

Maître Jean HOSS,....contenant pour la requérante réplique au mémoire devant le Comité du contentieux du Conseil d'Etat signifié....dans la cause se mouvant entre parties";

Attendu que le représentant du ministère public critique cet acte, en soutenant qu'en raison de la référence y faite au Conseil d'Etat, il ne serait pas prouvé qu'il a trait à la présente instance ;

Attendu cependant que le demandeur en cassation ne conteste pas avoir effectivement reçu, le 27 novembre 1981, signification du mémoire de défense se rapportant au présent litige;

qu'il n'allègue pas qu'un procès entre parties serait pendant devant le Comité du contentieux du Conseil d'Etat;

que la Cour en déduit que la référence au Conseil d'Etat, contenue dans ledit exploit du 27 novembre 1981, n'est que le résultat d'une erreur matérielle et que cet acte documente en réalité la signification du mémoire de la défenderesse en cassation dans la présente instance;

qu'ayant été signifié dans le délai légal, ce mémoire doit donc être pris en considération ;

Sur le moyen de déchéance
pris de la désignation inexacte des pièces déposées:

Attendu que la société Soc.I.) soutient que le mémoire du demandeur en cassation ne contient pas la désignation exacte des actes produits à l'appui du recours et qu'il y manque la mention d'un acte de signification de l'huissier Guy THEIS du 28 novembre 1977;

Attendu cependant qu'un tel exploit THEIS n'a pas été déposé au greffe de la Cour;

que le moyen manque donc en fait;

Sur le premier moyen
"tiré de la violation des articles 1382 et 1383 du code civil, en ce que le jugement attaqué, faisant sienne la motivation du premier juge tout en tirant une conclusion différente, mais d'effet équivalant pour le demandeur en cassation, a estimé que la responsabilité d' Soc.I.) affirmée par L.) ,

dans le dommage causé aux enfants D.) , assurés de la CAISSE DE MALADIE (...) , est de nature contractuelle, alors que cette responsabilité à l'égard des victimes est de nature quasi-délictuelle, sans égard au fait qu'elle découle d'une négligence, qui, dans les rapports entre C.) et Soc.) constituerait un manquement aux obligations du contrat existant entre eux."

Attendu que ni le jugement du tribunal de paix du 11 juillet 1979, ni le jugement du tribunal d'arrondissement du 8 avril 1981, ne contient une disposition par laquelle il est décidé que la responsabilité de la société Soc.) à l'égard des enfants D1.) et D2.) est de nature contractuelle;

que n'étant pas saisis d'une demande en dommages-intérêts des enfants D.) , ni d'ailleurs d'une demande de la Caisse de maladie des ouvriers (...) , dirigée contre la société Soc.) , les juges du fond n'avaient pas à statuer , et n'ont pas statué, sur la responsabilité de la société Soc.) par rapport aux enfants D.) ;

que le moyen, qui ne reproche pas aux juges du fond d'avoir dénaturé les conclusions du demandeur en cassation, manque donc en fait, le grief allégué étant sans rapport avec la décision attaquée;

Sur le second moyen

"tiré de la violation de l'article 1er du code de procédure civile et du manque de base légale,
en ce que le jugement attaqué, confirmant sur ce point le jugement de première instance, a déclaré irrecevables les conclusions prises en cours d'instance dans le cadre de la responsabilité contractuelle alors que, si l'article 1er du code de procédure civile, statuant sur les citations en justice de paix, déclare bien que la citation énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, ni ce texte -ni aucun autre applicable en la matière- ne prescrit de qualifier juridiquement dans l'acte de citation les faits invoqués, ce dont il résulte que si, superfétatoirement, une qualification a été donnée, elle peut être complétée, précisée ou rectifiée durant les débats, qui, par essence, sont oraux devant la Justice de paix."

Attendu que lorsqu'un demandeur en justice déclare expressément fonder son action portée devant le juge de paix sur une cause juridique déterminée, il n'est pas recevable, sauf consentement du défendeur, à modifier sa demande en cours d'instance pour lui donner une base légale additionnelle différente;

Attendu qu'il résulte des considérants du jugement attaqué, confirmatif du jugement de première instance, que le demandeur L.) , après avoir précisé dans la citation introductive d'instance qu'il fondait son action récursoire dirigée contre la société Soc1.) sur les seuls articles 1382 et 1383 du code civil, a, en cours d'instance, déclaré vouloir baser l'action, en ordre subsidiaire, sur les principes régissant la responsabilité contractuelle;

Attendu que les juges du fond ont écarté ces conclusions subsidiaires comme étant irrecevables, aux motifs qu'elles étaient constitutives d'une demande nouvelle par sa cause; qu'ils ont notamment déclaré "qu'au cas où le demandeur invoque expressément dans son exploit une base juridique déterminée, le contrat judiciaire se lie entre les parties relativement à ladite base laquelle constitue, ensemble l'exposé des faits, la cause juridique de la demande"; qu'ils ont ajouté "qu'il n'est pas permis au demandeur de changer en cours de procès la cause de son action sous peine de violer le contrat judiciaire intervenu entre les parties litigantes à la suite de l'exploit introductif d'instance , sauf si l'assigné acquiesce à un tel changement" ;

Attendu qu'en statuant ainsi, les juges du fond n'ont pas violé la disposition visée au moyen, et ont légalement justifié leur décision;

P a r c e s m o t i f s ,

reçoit le pourvoi en la forme;

le dit non justifié et condamne le demandeur en cassation L.) aux frais et dépens de l'instance de cassation avec distraction au profit de Maître Jean HOSS, avoué concluant qui la demande, affirmant avoir fait l'avance des frais.